Grand Montauban Communauté d'Agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SESSION ORDINAIRE
Séance du 08 avril 2021

N° 56/04/2021 : MISE EN CONFORMITE ET MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND MONTAUBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - COMPETENCE FACULTATIVE PETITE ENFANCE

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 08 avril à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis à l'Espace VALOREM 95 Grande Rue Sapiac à Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 02 avril 2021.

Présents Titulaires : 45

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT, Philippe BECADE, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Hervé CAMINEL, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Michel CORNILLE, Axel de LABRIOLLE, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Sandrine DIAZ, Colette ESNAULT, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Stéphane GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Arnaud HILION, Jean-Louis IBRES, Khalid LAABID, Francis LABRUYERE, Sandrine LAGARDE, Véronique LAGARRIGUE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Stéphanie OLIVE, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 3

Mesdames, Messieurs, Nadine BOUVET à Danielle BEDOS, Jean-Martial DEJEAN à Jean-Pierre FOISSAC, Lucie FOURNEL à Stéphane GONZALEZ.

Monsieur Thierry DEVILLE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

Vu la délibération n°108 du 9 juillet 2020 portant mise en conformité et modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté Préfectoral n°82 2020 11 04 001 du 4 novembre 2020 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Il est proposé de prendre une délibération portant mise en conformité et modification des statuts,

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban en vigueur,

1/ La compétence « politique en faveur de la petite enfance » est élargie à l'ensemble des services en faveur de la petite enfance, y compris les établissements d'accueil de jeunes enfants (création, aménagement, entretien, organisation et gestion) et les services d'accompagnement à la parentalité (création, aménagement, entretien, organisation et gestion) à compter du 1er janvier 2022.

Depuis 2004, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence facultative petite enfance pour la création et la gestion d'un Relais Assistants Maternels sur son territoire. Les communes avaient alors conservé l'exercice de la compétence petite enfance pour la création et la gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants et les services d'accompagnement à la parentalité.

Aujourd'hui le contexte évolue :

- Les Contrats Enfance Jeunesse signés avec la CAF et la MSA disparaissent et sont remplacés par les Conventions Territoriales Globales (Ctg) dès le 1er janvier 2022. Celles-ci seront prioritairement pensées sur les territoires communautaires, et ce quelle que soit la collectivité compétente en matière de petite enfance et jeunesse
  Extrait de la circulaire CNAF du 16 janvier 2020 pour le déploiement des Ctg : « L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. A l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, c'est le plus souvent l'intercommunalité qui doit être privilégiée. »

- La crise sanitaire a révélé des inégalités territoriales préexistantes en matière d'accompagnement à la parentalité : aujourd'hui seules les familles de Montauban bénéficient du Lieu d'Accueil Enfants-Parents, dont l'action demeure plébiscitée par les familles. Ce service vise deux objectifs majeurs :
  - Accompagner la relation parent-enfant
  - Rompre l'isolement et favoriser le lien social

  Ces problématiques sont ardentes et concernent l'ensemble des familles quel que soit le lieu de vie.

- L'équilibre entre accueil individuel et accueil collectif est cohérent à l'échelle du territoire du Grand Montauban. Le taux de couverture du Grand Montauban (nombre de places d'accueil tous modes confondus pour 100 enfants) est légèrement supérieur à 59%. Pour rappel la moyenne nationale est établie à 58%.
  Pour autant le libre choix des familles entre accueil individuel et collectif est actuellement dépendant de l'équipement de la commune. Pour rappel seules les communes de Montauban, Bressols et Escatalens disposent d'établissements collectifs publics ou en délégation de service public sur leur territoire.

Le transfert de la compétence petite enfance permet :

- De mettre en cohérence les échelles territoriales de réflexion et de mise en œuvre des actions petite enfance à l'aube de la Convention Territoriale Globale.
- Le développement des actions d'accompagnement de la parentalité sur le territoire

- De coordonner l'action du Grand Montauban en faveur de l'accueil collectif avec celle qu'il exerce déjà pour l'accueil individuel, en lien avec les demandes des familles.

2/ Ces statuts doivent également être mis en conformité afin d'intégrer dans les statuts les définitions des intérêts communautaires déjà adoptées pour les compétences facultatives comme suit :

- Politique d'infrastructures touristiques :
  - Création, aménagement, gestion et entretien de sites touristiques majeurs en matière de tourisme fluvial, comprenant notamment :
    - l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements de plaisance : Site de Port-Canal, de ses abords, des pontons sur le Tarn en lien avec le tourisme fluvial (Montauban, Corbarieu et Bressols), et des haltes nautiques d'Escatalens et de Lacourt Saint Pierre.
    - l'exploitation, la réfection, l'entretien et l'aménagement des écluses de Port-Canal et de Sapiacou et de la chaussée-barrage de Sapiac.
  - Création ou aménagement et entretien de terrains de camping et d'aires de camping-car

- Politique en faveur des séniors :
  - Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC)

- Politique en faveur de la jeunesse :
  - Construction, aménagement, entretien, organisation et gestion des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs sur le temps périscolaire du mercredi et les périodes extrascolaires
  - Conception, organisation et animation des dispositifs en faveur de la jeunesse

- Politique en faveur de la petite enfance (jusqu'au 31 décembre 2021 inclus) :
  - Création, aménagement, entretien, organisation et animation des Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM) intercommunaux

- Politique en faveur de la petite enfance (à compter du 1er janvier 2022)

Ces compétences ne sont pas au nombre des compétences des communautés d'agglomération visées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales. La procédure de définition de l'intérêt communautaire de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales s'applique aux seules compétences pour lesquelles la loi prévoit une telle définition. Le transfert d'une compétence facultative et de ses critères de définition relève de la procédure de droit commun du transfert de tout ou partie d'une compétence de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.
La définition de ces compétences doit donc être intégrée dans les statuts.

Les statuts du GMCA et le tableau relatif aux compétences et à la définition de l'intérêt communautaire, joints à la présente, ont été modifiés dans ce sens.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé :
- soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

- soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable du Bureau Communautaire du 01 avril 2021, il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la modification des statuts en transférant l'intégralité de la compétence petite enfance au Grand Montauban Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2022, en tant que compétence facultative, telle que précisée ci-dessus et conformément aux statuts ci-joint,

- approuver la mise en conformité des statuts et le tableau relatif à l'intérêt communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, tels que présentés ci-dessus et annexés à la présente délibération,

- autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : 13 AVR. 2021

De sa publication et/ou affichage le : 13 AVR. 2021

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 08 avril 2021

Le Président,
Thierry DEVILLE

Communauté d'Agglomération Grand Montauban